



Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS)

Madame la Présidente du SDMIS,
Madame la DDMA,

17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 1^{er} juillet 2025,

N/ Réf. : 2025-25

OBJET : Complément d'information à notre demande de maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas d'arrêt maladie ordinaire.

PJ 1 : La note de la DGCL communiquée par Madame la Directrice des sapeurs-pompiers de la DGSCGC

PJ 2 : Notre courrier du 15 mai 2025

Madame la Présidente, Madame la DDMA,

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant notre courrier du **15 mai 2025**, resté à ce jour sans réponse, dans lequel nous sollicitons le **maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)** en cas de **congé de maladie ordinaire (CMO)**.

Depuis l'envoi de ce courrier, la **fiche publiée par la DGCL en date du 25 juin 2025** que vous trouverez en PJ est venue clarifier officiellement la situation et conforte notre analyse de départ :

Les sapeurs-pompiers professionnels, en tant qu'agents non soumis au principe de parité, peuvent continuer à percevoir l'intégralité de leur régime indemnitaire pendant un arrêt maladie ordinaire. La baisse du traitement indiciaire à 90 % pendant les trois premiers mois de CMO (instaurée par la loi de finances pour 2025) **n'a aucune incidence sur les primes, et aucune nouvelle délibération n'est nécessaire** pour en garantir le versement intégral.

Ces éléments confirment pleinement la **légalité et la faisabilité** du maintien du régime indemnitaire à 100 % pour les SPP placés en arrêt de travail pour maladie ordinaire.

Aussi, nous vous demandons respectueusement :

1. **D'acter formellement ce maintien** au sein du SDMIS ;
2. **D'informer les agents et leurs représentants** de cette garantie essentielle ;
3. De nous apporter un **retour officiel**, sur la position officielle du SDMIS à ce sujet.

Dans un contexte où la reconnaissance du dévouement des sapeurs-pompiers professionnels est plus que jamais d'actualité, il nous semble crucial que cette mesure de justice sociale soit rapidement confirmée.

Convaincu de l'intérêt que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame la DDMA en l'expression de notre haute considération.

Le délégué départemental



Karim KHAZAZ

Le délégué départemental



Franck CHENAL

	Fiche relative au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de maladie ordinaire
---	---

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur¹. Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public².

En revanche, aucune diminution de même nature n'affecte les périodes du CMO rémunérées à demi-traitement³. Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (IR) restent également maintenus en intégralité pendant toute la période de CMO⁴.

Les conséquences de la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois de CMO sur le maintien du régime indemnitaire diffèrent selon que le principe de parité s'applique ou non aux fonctionnaires territoriaux.

Concernant les fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité est applicable, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont liés par le [décret du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congé au sein de la fonction publique d'Etat](#). L'alinéa 1 de l'article 1 du décret prévoit que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Ce dernier peut donc être **maintenu à hauteur de 90 % au maximum pendant les trois premiers mois du CMO**.

Concernant ensuite des fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité n'est pas applicable (notamment les policiers municipaux, les gardes champêtres et les sapeurs-pompiers professionnels), les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne sont pas liés par la règle prévue à l'alinéa 1 de l'article 1 du décret du 26 août 2010 précité. **Le maintien intégral du régime indemnitaire reste donc possible pour ces fonctionnaires territoriaux. Dès lors, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ont pas besoin de voter une nouvelle délibération.**

Le montant des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux non soumis au principe de parité n'est donc pas impacté par la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du CMO.

¹ [Article 189 n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) modifiant l'[article L. 822-3 du CGFP](#)

² [Décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics](#)

³ [Article L. 822-3 du CGFP](#) pour les fonctionnaires et [article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#) pour les contractuels

⁴ [Article L. 822-3 du CGFP](#)



Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS)

Madame la Présidente du SDMIS,
Mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration,
Monsieur le Directeur, du SDMIS,

17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 15 mai 2025,

N/ Réf. : 2025-22

Objet : Demande de maintien à 100 % du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas d'arrêt maladie ordinaire.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, Monsieur le Directeur,

Depuis le 1^{er} mars 2025, les nouvelles dispositions de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique s'appliquent aux agents de notre collectivité placés en congé de maladie ordinaire.

Ainsi, pendant les trois premiers mois, les fonctionnaires perçoivent 90% de leur traitement après l'application du jour de carence, puis la moitié au delà du 91^{ème} jour.

Ils conservent toutefois leurs droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

En application de l'article L. 714-4 du code Code général de la fonction publique, il revient au conseil d'administration de fixer les régimes indemnitaires des agents *« dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »*

En parallèle, l'article 6-1 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que *« le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours dans les limites déterminées aux articles suivants. »*

Enfin, selon l'article 1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, *« le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes »*, c'est le principe de parité.

Ce principe de parité ne s'applique cependant qu'en cas de fonctions équivalentes définies dans les annexes du décret précité.

Or, il n'existe pas de fonctions équivalentes pour les sapeurs-pompiers professionnels **qui ne sont donc pas soumis au principe de parité.**

Par conséquent, vous pouvez maintenir à 100 % le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé maladie ordinaire, c'est l'objet de ce courrier.

Il ne s'agit pas d'une simple mesure salariale mais bien d'un geste fort de reconnaissance envers les femmes et les hommes qui assurent, chaque jour, la sécurité de nos concitoyens.

C'est aussi une mesure de sureté.

En effet, la perte de salaire induite par la nouvelle règle risque de pousser des agents à venir travailler alors qu'ils sont malades ou pas complètement rétablis d'une maladie.

Or, un sapeur-pompier malade peut se mettre en danger, mais également contaminer les plus fragiles en intervention (Nos autorités nationales ont la mémoire bien courte...).

C'est pourquoi nous sollicitons du conseil d'administration une délibération visant à maintenir à 100% le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels placés en congé de maladie ordinaire.

Convaincu de l'intérêt que vous porterez à ma demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, Monsieur le Directeur l'expression de notre haute considération.

Le délégué départemental



Karim KHAZAZ

Le délégué départemental



Franck CHENAL